

relatif à la convention collective de travail de l'industrie suisse du meuble 2013 - 2014 du 20 octobre 2012. Les parties contractantes conviennent de prolonger la convention collective de travail 2013 - 2014 jusqu'au 31 décembre 2023 en procédant aux modifications suivantes:

Article 6 salaires

6.1. pas de modification

6.2. Les catégories de salaires se définissent comme suit:

Catégorie de salaire A1

Catégorie de salaire A2

Catégorie de salaire B1

Catégorie de salaire B2

Catégorie de salaire A1

Professionnelles et professionnels titulaires d'un brevet fédéral (BF), ainsi que professionnelles et professionnels ayant une activité nécessitant une qualification supérieure à celle de l'apprentissage (chefs et cheffes de département, contremaîtres, chefs et cheffes machinistes, détenteurs et détentrices de la maîtrise de tapissier-décorateur, etc.)

Catégorie de salaire A2

Travailleuses et travailleurs titulaires d'un certificat de fédéral de capacité (CFC) spécifique à la branche ayant duré au moins 3 ans (resp. procédure de qualification selon l'art. 40 LFPR) ainsi que les travailleuses et travailleurs avec une formation correspondante.

Catégorie de salaire B1

Travailleuses et travailleurs détenteurs d'une attestation professionnelle (AFP), stagiaires et travailleuses et travailleurs effectuant des tâches qui supposent un long temps de formation ainsi que des capacités et des connaissances précises sur les matériaux et les moyens d'exploitation, de même que travailleuses et travailleurs qualifiés ne répondant pas aux exigences de la catégorie A2.

Catégorie de salaire B2

Personnel non qualifié, travailleuses et travailleurs occupés en qualité d'auxiliaires.

6.3. pas de modification

6.4. pas de modification

6.5. pas de modification

Annexe à l'article 6

Augmentations des salaires minimaux pour l'année 2022

Les salaires minimaux définis dans la CCT actuelle sont augmentés comme suit:

- Cat. A1: CHF 50.00 (toutes les gradations)
- Cat. A2: CHF 50.00 (seulement les gradations 19^e année d'âge et 20^e année d'âge/1^{re} année d'expérience; autres gradations: pas de modification)
- Cat. B1: CHF 50.00 (toutes les gradations)
- Cat. B2: CHF 50.00 (toutes les gradations)

Article 15 Indemnité en cas d'absences

- 15.1. Les travailleuses et travailleurs ont droit à l'indemnisation des absences suivantes:
- | | |
|---|----------|
| - en cas de mariage des travailleuses et travailleurs | 1 jour |
| - en cas de congé de paternité | 10 jours |
| - en cas de décès du partenaire et des propres enfants | 3 jours |
| - en cas de décès des parents, des beaux-parents et des frères et sœurs * | 3 jours |
| - en cas de décès des petits-enfants, des beaux-frères et belles-sœurs et des grands-parents * | 1 jour |
| - déménagement des travailleuses et travailleurs ayant leur propre logement, pour autant que les rapports de travail n'aient pas été dénoncés (max. 1x par année) | 1 jour |
| - lors d'inspections militaires d'armes et d'équipement au moins | ½ jour |
| - pour les autres absences, les dispositions de l'article 324a CO sont applicables. | |
- *un partenariat enregistré équivaut au mariage
- 15.2. pas de modification
- 15.3. pas de modification

Selzach, Zurich, Olten, le 1^{er} décembre 2021

Association suisse industrie du meuble

H. Vifian

W. Pretelli

Unia

G. Reo

A. Ferrari

V. Alleva

syna

J. Tscherrig

M. Regotz